PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ARRETE N°38-2022-07-07-00001
relatif à la mise en situation d'alerte sécheresse du territoire isérois hors Est-Lyonnais, Bièvre-Liers-Valloire et Galaure-Drôme des Collines

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et son guide de mise en œuvre opérationnelle ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2022-05-18-00002 du 18 mai 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;

Considérant que les cumuls de précipitations agrégées sur le département sur la saison de recharge des eaux souterraines de septembre 2021 à mars 2022 sont déficitaires depuis le mois de janvier 2022 ;

Considérant que les niveaux des cours d'eau et des eaux souterraines liées de l'ensemble des unités de gestion ont dépassé les seuils d'alerte renforcée sur certaines unités de gestion et que les récentes pluies ne permettront pas de maintenir durablement les niveaux de seuils supérieurs au niveau d'alerte ou d'alerte renforcée ;

Considérant que pour l'unité de gestion souterraine Molasse miocène Chambaran les niveaux des eaux souterraines ont dépassé le seuil d'alerte renforcée et que pour l'unité de gestion souterraine Sanne/Varèze/4 Vallées les niveaux des eaux souterraines se maintiennent au seuil d'alerte ;

Considérant que les prévisions pluviométriques et de températures pour les semaines à venir affichent toujours une tendance chaude et sèche ;

Considérant que l'indice d'humidité des sols (indice SWI) suivi par Météo France est toujours à un niveau bas au 24 juin 2022 malgré les récentes pluies ;

Considérant que l'équivalent en eau du manteau neigeux au-delà de 1000m d'altitude suivi par Météo France est à un niveau extrêmement bas au 24 juin 2022 ;

Considérant que les rivières Isère, Drac et Romanche ont dépassé les seuils de vigilance ;

Considérant les échanges et débats lors du comité de l'eau de l'Isère qui s'est tenu le 24 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La situation de sécheresse est la suivante :

UNITÉS DE GESTION	SITUATION DE GESTION
Bourbre	**Alerte**
Trièves-Matheysine	**Alerte renforcée**
Belledonne	**Alerte renforcée**
Chartreuse-Guiers	**Alerte renforcée**
Isle Crémieu	**Alerte**
Paladru - Fure	**Alerte**
Sanne-Varèze-4Vallées	**Alerte**
Oisans-Bonne	**Alerte renforcée**
Chambaran	**Alerte renforcée**
Vercors	**Alerte renforcée**

UNITÉS DE GESTION SOUTERRAINES	SITUATION DE GESTION
Molasse Miocène Chambaran	**Alerte renforcée**
Sanne-Varèze-4 Vallées	**Alerte**

GRANDS COURS D'EAU	SITUATION DE GESTION
Rivière Isère	Vigilance
Rivière Drac	Vigilance
Rivière Romanche	Vigilance

La liste des communes concernées par l'unité de gestion est celle définie en annexe 2 de l'arrêté cadre du 18 mai 2022 disponible sur le site internet des services de l'Etat en Isère à l'adresse http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse2/Secheresse

ARTICLE 3 : MESURES DE RESTRICTIONS

Il est rappelé que quel que soit le secteur et la situation de gestion, les prélèvements en eau superficielle sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième de son débit moyen interannuel.

Il est rappelé que le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n°38-2022-05-18-00002 du 18 mai 2022, repris en annexe et résumées ci-dessous.

- **En vigilance,** aucune mesure de restriction n'est imposée. Les usagers sont toutefois invités à l'économie afin de retarder au maximum les mesures de restriction.

- **En alerte**, des mesures de restrictions sont imposées :

Pour tous :

- ✓ Interdiction du lavage des voitures hors stations professionnelles ;
- ✓ Interdiction de nettoyer façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ;
- ✓ Interdiction du remplissage des piscines de plus de 1 m³ à usage privé, la remise à niveau est interdite de 18h à 9h ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des pelouses et massifs fleuris publics et privés, des espaces verts publics, des jardins potagers, des stades et terrains de sport, de 11H00 à 18H00 ;
- ✓ Interdiction de remplir ou maintenir le niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel ;
- ✓ Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval pour l'alimentation d'étangs ou de réserves installés sur des cours d'eau ;
- ✓ Réduction de 25 % ou interdiction de 11h à 18h de tout prélèvement d'eau ou usage domestique de l'eau ;
- ✓ Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques entraînant des lâchers d'eau ;
- ✓ Interdiction des travaux dans le lit du cours d'eau.

Pour l'usage économique :

- ✓ Réduction de moitié du débit dérivé alimentant les plans d'eau et des étangs par rapport au débit dérivé autorisé ;
- ✓ Interdiction de laver les voiries (hors impératifs sanitaires ou sécuritaire) ;
- ✓ Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable dans la mesure où cela est techniquement possible.
- ✓ Interdiction d'arrosage des golfs (hors green et départs) ;

Pour l'agriculture :

- ✓ Baisse de 25 % des prélèvements agricoles non domestiques autorisés pour l'irrigation hors :
  - cultures spécialisées (Maraîchage -dont légumes de plein champ-, pépinères , horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits)
  - utilisation d'un outil de pilotage de l'irrigation et équipé d'un système d'irrigation localisée, économe, et déclarés à l'administration ;
  - prélèvements agricoles domestiques déclarés à l'administration ;
- ✓ Pour l'irrigation des cultures intermédiaires, un seul tour 'eau autorisé pour la levée des cultures ;
- ✓ Pour les autres prélèvements agricoles (hors irrigation ou assimilés domestiques) interdiction de prélever de 11h à 18h.

Pour l'industrie et l'artisanat :

- ✓ Baisse de 25 % des prélèvements industriels ou artisanaux non domestiques autorisés pour leur usage économique hors :
  - Autorisations installations classées pour l'environnement disposant de mesures spécifiques sécheresse ;
  - Installations classées pour l'environnement ayant déjà diminué au maximum leur prélèvement économique ;
  - Installations classées pour l'environnement prélevant moins de 7000 m³ sur le réseau d'eau potable ;

Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :

- ✓ Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration ;
- ✓ Interdiction de laver les réservoirs d'eau potable hors dérogation sanitaire du préfet ;

Pour l'usage neige de culture :

✓ Réduction de 25 % du prélèvement pour le remplissage des retenus collinaires si présence de compteurs, sinon interdiction de remplissage entre 6h et 22h ;

✓ Interdiction de faire fonctionner des enneigeurs prélevant en direct dans le milieu naturel ou sur réseau AEP ou via un réseau interconnecté avec un réseau AEP de 6h à 22h.

↳ **En alerte renforcée**, des mesures de restrictions sont imposées :

Pour tous :

✓ Interdiction du lavage des voitures hors stations professionnelles ;

✓ Interdiction de nettoyer façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ;

✓ Interdiction du remplissage des piscines de plus de 1 m³ à usage privé, la remise à niveau est interdite de 18h à 9h ;

✓ Interdiction d'arrosage des pelouses et massifs fleuris ;

✓ Interdiction d'arrosage des espaces verts publics de 07H00 à 23H00 ;

✓ Interdiction d'arrosage des jardins potagers de 09H00 à 20H00 ;

✓ Interdiction d'arrosage des stades et terrains de sport, de 11H00 à 18H00 ;

✓ Interdiction de remplir ou maintenir le niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel ;

✓ Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval pour l'alimentation d'étangs ou de réserves installés sur des cours d'eau ;

✓ Réduction de 50 % ou interdiction de 09h à 20h de tout prélèvement d'eau ou usage domestique de l'eau ;

✓ Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques entraînant des lâchers d'eau ;

✓ Interdiction des travaux dans le lit du cours d'eau.

Pour l'usage économique :

✓ Suppression du débit dérivé alimentant les plans d'eau et des étangs par rapport au débit dérivé autorisé ;

✓ Interdiction de laver les voiries (hors impératifs sanitaires ou sécuritaire) ;

✓ Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable dans la mesure où cela est techniquement possible.

✓ Interdiction d'arrosage des golfs (hors green et départs) ;

✓ Interdiction d'arrosage greens et départs des golfs de 8h à 20h ;

Pour l'agriculture :

✓ Baisse de 50 % des prélèvements agricoles non domestiques autorisés pour l'irrigation hors :

- ↳ cultures spécialisées (Maraîchage -dont légumes de plein champ-, pépinères , horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits)
- ↳ utilisation d'un outil de pilotage de l'irrigation et équipé d'un système d'irrigation localisée, économe, et déclarés à l'administration, baisse de 25 % ;
- ↳ prélèvements agricoles domestiques déclarés à l'administration ;

✓ Pour l'irrigation des cultures intermédiaires, un seul tour 'eau autorisé pour la levée des cultures ;

✓ Pour les autres prélèvements agricoles (hors irrigation ou assimilés domestiques) interdiction de prélever de 09h à 20h.

Pour l'industrie et l'artisanat :

✓ Baisse de 50 % des prélèvements industriels ou artisanaux non domestiques autorisés pour leur usage économique hors :

- ↳ Autorisations installations classées pour l'environnement disposant de mesures spécifiques sécheresse ;
- ↳ Installations classées pour l'environnement ayant déjà diminué au maximum leur prélèvement économique ;
- ↳ Installations classées pour l'environnement prélevant moins de 7000 m³ sur le réseau d'eau potable ;

Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :

- ✓ Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration ;
- ✓ Interdiction de laver les réservoirs d'eau potable hors dérogation sanitaire du préfet ;

Pour l'usage neige de culture :

- ✓ Réduction de 50 % du prélèvement pour le remplissage des retenus collinaires si présence de compteurs, sinon interdiction de remplissage ;
- ✓ Interdiction de faire fonctionner des enneigeurs prélevant en direct dans le milieu naturel ou sur réseau AEP ou via un réseau interconnecté avec un réseau AEP de 4h à minuit si équipés de compteurs, interdiction totale sinon.

ARTICLE 4 : MESURES DE COMMUNICATION

Dès la vigilance des mesures de sensibilisation et d'information du public doivent être entreprises afin d'inciter la population aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.

Les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissements public de coopération intercommunale) exerçant une compétence eau potable communiquent les restrictions à leurs administrés par tous les médias à leur disposition : journal, affichage lumineux, réseaux sociaux, etc. Les syndicats ou EPCI exerçant des compétences dans le domaine de la gestion de l'eau (GEMAPI, gestion quantitative et qualitative) et les collectivités communiquent également sur les dispositions en vigueur et la nécessité d'économiser l'eau via leurs réseaux d'informations.

ARTICLE 5 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 30 septembre 2022. En cas d'amélioration suffisante de la situation un arrêté d'abrogation pourra être pris.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ↳ la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne ;
- ↳ les Maires des Communes concernées du Département de l'Isère;
- ↳ le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- ↳ la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ;
- ↳ le Directeur Départemental des Territoires ;
- ↳ le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- ↳ le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ,
- ↳ le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;

Une copie sera adressée à

- ↳ Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse
- ↳ Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Grenoble, le - 7 JUIL. 2022

Le Préfet,

Laurent PREVOST

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Département de l'Isère

Situation de sécheresse du département de l'Isère Unités de gestion souterraines et eaux souterraines des bassins interdépartementaux au 7 juillet 2022

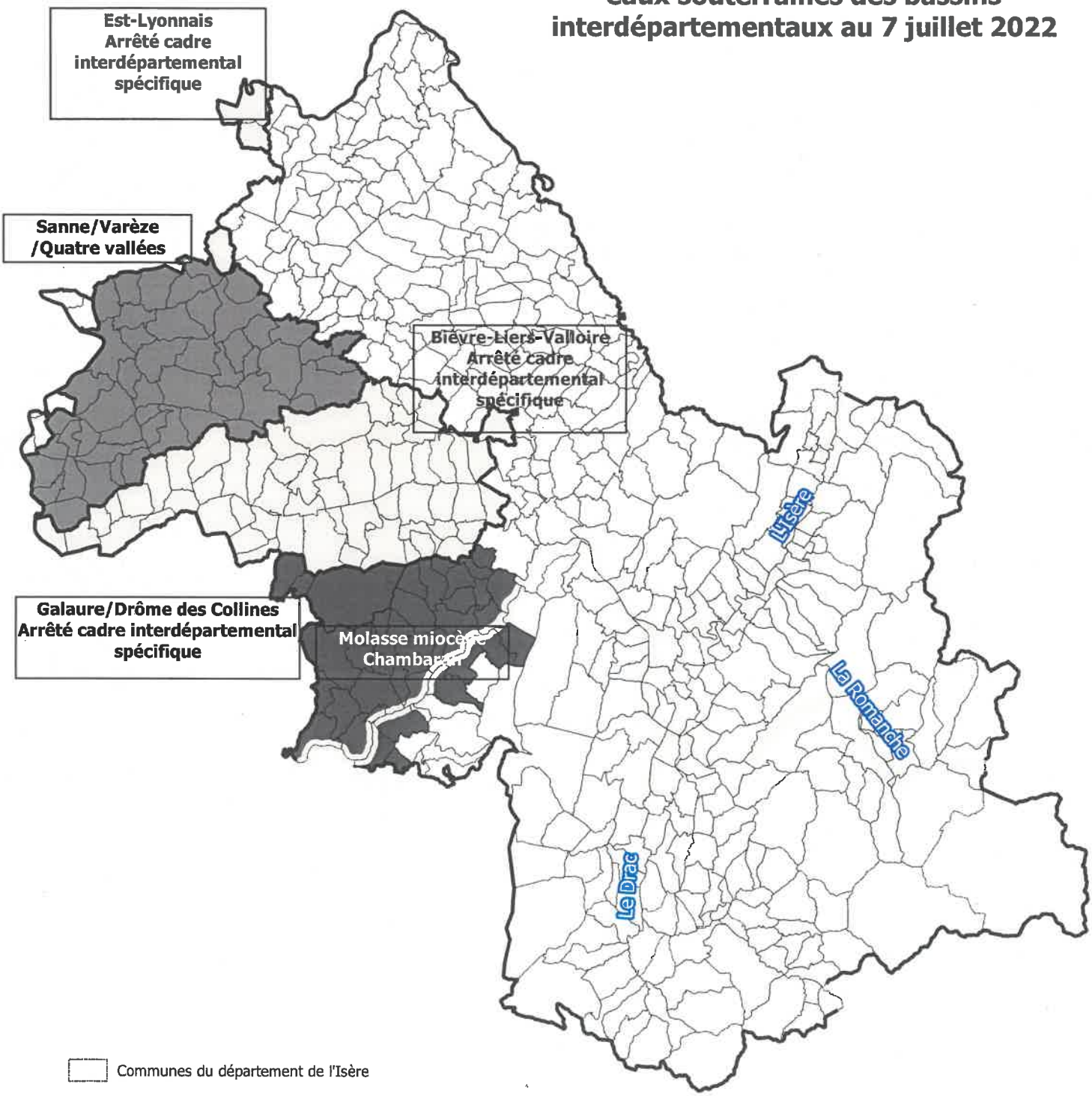

Communes du département de l'Isère

Situation des unités de gestion ISERE

- Situation de vigilance (niveau 1)
- Situation d'alerte (niveau 2)
- Situation d'alerte renforcée (niveau 3)

DDT38/SE/PEC | ©IGN
7 juillet 2022

PRÉFET
DE L'ISÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Département de l'Isère

Situation de sécheresse du département de l'Isère Unités de gestion et eaux superficielles des bassins interdépartementaux au 7 juillet 2022

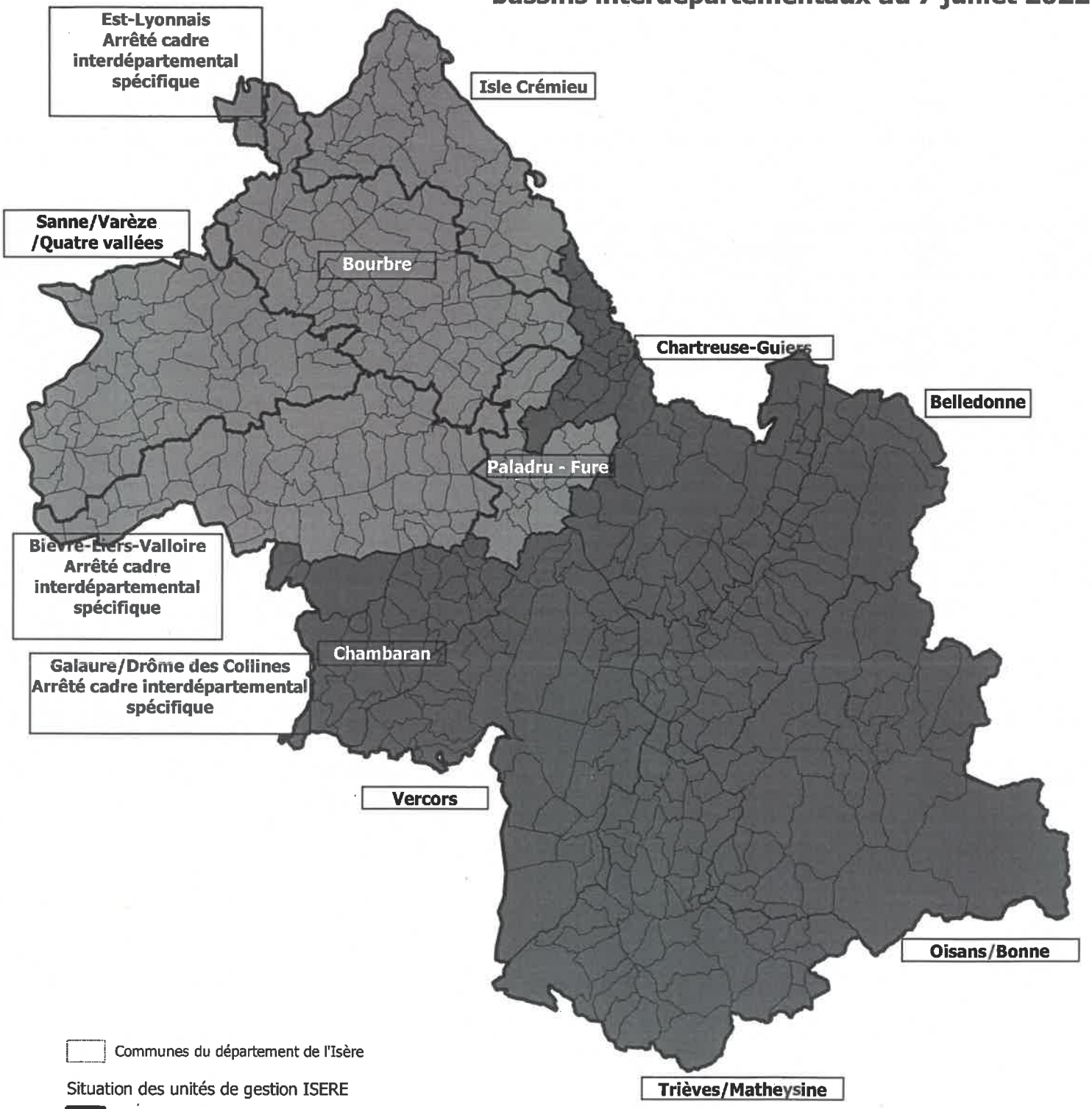

Communes du département de l'Isère

Situation des unités de gestion ISERE

- Situation de vigilance (niveau 1)
- Situation d'alerte (niveau 2)
- Situation d'alerte renforcée (niveau 3)

DDT38/SE/PEC | ©IGN
7 juillet 2022

PRÉFET
DE L'ISÈRE

Annexe 2

Commune	Unités de gestion Eaux superficielles	Unités de gestion Eaux souterraines profondes	INSEE
Les Abrets en Dauphiné	Bourbre		38001
Les Adrets	Belledonne		38002
L'Albenc	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38004
Allemond	Oisans-Bonne		38005
Allevard	Belledonne		38006
Ambel	Trièves-Matheysine		38008
Annoisin-Chatelans	Isle Crémieu		38010
Anthon	Bourbre		38011
Aoste	Chartreuse - Guiers		38012
Apprieu	Paladru - Fure		38013
Arandon	Isle Crémieu		38014
Artas	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38015
Assieu	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38017
Auberives-en-Royans	Vercors	Molasse miocène Chambaran	38018
Auberives-sur-Varèze	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38019
Auris	Oisans-Bonne		38020
Autrans	Vercors		38021
Les Avenières Veyrins-Thuellin	Isle Crémieu		38022
Avignonet	Trièves-Matheysine		38023
La Balme-les-Grottes	Isle Crémieu		38026
Barraux	Chartreuse - Guiers		38027
La Bâtie-Montgascon	Isle Crémieu		38029
Beaufin	Trièves-Matheysine		38031
Beaulieu	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38033
Beauvoir-de-Marc	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38035
Beauvoir-en-Royans	Vercors		38036
Belmont	Bourbre		38038
Bernin	Chartreuse - Guiers		38039
Besse	Oisans-Bonne		38040
Bessins	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38041
Bilieu	Paladru - Fure		38043
Biol	Bourbre		38044
Biviers	Chartreuse - Guiers		38045
Blandin	Bourbre		38047
Bonnefamille	Bourbre		38048
Le Bouchage	Isle Crémieu		38050
Le Bourg-d'Oisans	Oisans-Bonne		38052
Bourgoin-Jallieu	Bourbre		38053
Bouvesse-Quirieu	Isle Crémieu		38054
Brangues	Isle Crémieu		38055
Bresson	Belledonne		38057
Brié-et-Angonnes	Belledonne		38059
La Buisse	Chartreuse - Guiers		38061
La Buissière	Chartreuse - Guiers		38062
Burcin	Bourbre		38063
Cessieu	Bourbre		38064
Châbons	Bourbre		38065
Chalon	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38066

Commune	Unités de gestion Eaux superficielles	Unités de gestion Eaux souterraines profondes	INSEE
Chamagnieu	Bourbre		38067
Champagnier	Belledonne		38068
Le Champ-près-Froges	Belledonne		38070
Champ-sur-Drac	Trièves-Matheysine		38071
Chamrousse	Belledonne		38567
Chantelouve	Oisans-Bonne		38073
Chantesse	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38074
Chapareillan	Chartreuse - Guiers		38075
La Chapelle-de-la-Tour	Bourbre		38076
La Chapelle-de-Surieu	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38077
La Chapelle-du-Bard	Belledonne		38078
Charancieu	Bourbre		38080
Charantonnay	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38081
Charavines	Paladru - Fure		38082
Charette	Isle Crémieu		38083
Charnècles	Paladru - Fure		38084
Charvieu-Chavagneux	Bourbre		38085
Chasselay	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38086
Chasse-sur-Rhône	Sanne/Varèze/4 Vallées		38087
Chassignieu	Bourbre		38089
Château-Bernard	Vercors		38090
Châteauvilain	Bourbre		38091
Châtelus	Vercors		38092
Châtonnay	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38094
Chatte	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38095
Chavanoz	Bourbre		38097
Chélieu	Bourbre		38098
Chevrières	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38099
Le Cheylas	Belledonne		38100
Cheyssieu	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38101
Chèzeneuve	Bourbre		38102
Chichilianne	Trièves-Matheysine		38103
Chimilin	Isle Crémieu		38104
Chirens	Chartreuse - Guiers		38105
Cholonge	Trièves-Matheysine		38106
Chonas-l'Amballan	Sanne/Varèze/4 Vallées		38107
Choranche	Vercors		38108
Chozeau	Isle Crémieu		38109
Chuzelles	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38110
Claix	Vercors		38111
Clavans-en-Haut-Oisans	Oisans-Bonne		38112
Clelles	Trièves-Matheysine		38113
Clonas-sur-Varèze	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38114
Saint-Martin-de-la-Cluze	Trièves-Matheysine		38115
Cognet	Trièves-Matheysine		38116
Cognin-les-Gorges	Vercors	Molasse miocène Chambaran	38117
La Combe-de-Lancey	Belledonne		38120
Corbelin	Isle Crémieu		38124
Cordéac	Trièves-Matheysine		38125
Corenc	Chartreuse - Guiers		38126
Cornillon-en-Trièves	Trièves-Matheysine		38127

Commune	Unités de gestion Eaux superficielles	Unités de gestion Eaux souterraines profondes	INSEE
Corps	Trièves-Matheysine		38128
Corrençon-en-Vercors	Vercors		38129
Les Côtes-d'Arey	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38131
Les Côtes-de-Corps	Trièves-Matheysine		38132
Coublevie	Paladru - Fure		38133
Cour-et-Buis	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38134
Courtenay	Isle Crémieu		38135
Crachier	Bourbre		38136
Cras	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38137
Crémieu	Isle Crémieu		38138
Creys-Mépieu	Isle Crémieu		38139
Crolles	Chartreuse - Guiers		38140
Culin	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38141
Diémoz	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38144
Dionay	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38145
Dizimieu	Isle Crémieu		38146
Doissin	Bourbre		38147
Dolomieu	Isle Crémieu		38148
Domarin	Bourbre		38149
Domène	Belledonne		38150
Échirolles	Belledonne		38151
Éclose-Badinières	Bourbre		38152
Engins	Vercors		38153
Entraigues	Oisans-Bonne		38154
Entre-deux-Guiers	Chartreuse - Guiers		38155
Les Éparres	Bourbre		38156
Estrablin	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38157
Eybens	Belledonne		38158
Eyzin-Pinet	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38160
Faverges-de-la-Tour	Isle Crémieu		38162
La Férrière	Belledonne		38163
La Flachère	Chartreuse - Guiers		38166
Fontaine	Vercors		38169
Fontanil-Cornillon	Chartreuse - Guiers		38170
Four	Bourbre		38172
Le Freney-d'Oisans	Oisans-Bonne		38173
Froges	Belledonne		38175
Frontonas	Bourbre		38176
La Garde	Oisans-Bonne		38177
Gières	Belledonne		38179
Goncelin	Belledonne		38181
Granieu	Isle Crémieu		38183
Grenay	Bourbre		38184
Grenoble	Belledonne		38185
Gresse-en-Vercors	Vercors		38186
Le Gua	Vercors		38187
Herbeys	Belledonne		38188
Hières-sur-Amby	Isle Crémieu		38190
Huez	Oisans-Bonne		38191
Hurtières	Belledonne		38192
L'Isle-d'Abeau	Bourbre		38193

Commune	Unités de gestion Eaux superficielles	Unités de gestion Eaux souterraines profondes	INSEE
Izeron	Vercors	Molasse miocène Chambaran	38195
Jardin	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38199
Jarrie	Belledonne		38200
Laffrey	Trièves-Matheysine		38203
Lalley	Trièves-Matheysine		38204
Lans-en-Vercors	Vercors		38205
Laval	Belledonne		38206
Lavaldens	Oisans-Bonne		38207
Lavars	Trièves-Matheysine		38208
Leyrieu	Isle Crémieu		38210
Lieudieu	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38211
Livet-et-Gavet	Oisans-Bonne		38212
Lumbin	Chartreuse - Guiers		38214
Luzinay	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38215
Malleval-en-Vercors	Vercors		38216
Marcieu	Trièves-Matheysine		38217
Massieu	Chartreuse - Guiers		38222
Maubec	Bourbre		38223
Mayres-Savel	Trièves-Matheysine		38224
Méaudre	Vercors		38225
Mens	Trièves-Matheysine		38226
Merlas	Chartreuse - Guiers		38228
Meylan	Chartreuse - Guiers		38229
Meyrié	Bourbre		38230
Meyrieu-les-Étangs	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38231
Meyssiès	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38232
Miribel-Lanchâtre	Vercors		38235
Miribel-les-Échelles	Chartreuse - Guiers		38236
Mizoën	Oisans-Bonne		38237
Moidieu-Détourbe	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38238
Moirans	Paladru - Fure		38239
Monestier-d'Ambel	Trièves-Matheysine		38241
Monestier-de-Clermont	Vercors		38242
Le Monestier-du-Percy	Trièves-Matheysine		38243
Monsteroux-Milieu	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38244
Montagne	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38245
Montagnieu	Bourbre		38246
Montalieu-Vercieu	Isle Crémieu		38247
Montaud	Vercors		38248
Montbonnot-Saint-Martin	Chartreuse - Guiers		38249
Montcarra	Bourbre		38250
Montchaboud	Belledonne		38252
Mont-de-Lans	Oisans-Bonne		38253
Monteynard	Trièves-Matheysine		38254
Montferrat	Paladru - Fure		38256
Montrevel	Bourbre		38257
Mont-Saint-Martin	Chartreuse - Guiers		38258
Montseveroux	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38259
Moras	Bourbre		38260
Morestel	Isle Crémieu		38261
Morêtel-de-Mailles	Belledonne		38262

Commune	Unités de gestion Eaux superficielles	Unités de gestion Eaux souterraines profondes	INSEE
Morette	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38263
La Morte	Oisans-Bonne		38264
La Motte-d'Aveillans	Trièves-Matheysine		38265
La Motte-Saint-Martin	Trièves-Matheysine		38266
Le Moutaret	Belledonne		38268
La Mure	Trièves-Matheysine		38269
La Murette	Paladru - Fure		38270
Murianette	Belledonne		38271
Murinais	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38272
Nantes-en-Ratier	Oisans-Bonne		38273
Serre-Nerpol	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38275
Nivolas-Vermelle	Bourbre		38276
Notre-Dame-de-Commiers	Trièves-Matheysine		38277
Notre-Dame-de-l'Osier	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38278
Notre-Dame-de-Mésage	Oisans-Bonne		38279
Notre-Dame-de-Vaulx	Trièves-Matheysine		38280
Noyarey	Vercors		38281
Optevoz	Isle Crémieu		38282
Oris-en-Rattier	Oisans-Bonne		38283
Ornon	Oisans-Bonne		38285
Oulles	Oisans-Bonne		38286
Oytier-Saint-Oblas	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38288
Oz	Oisans-Bonne		38289
Paladru	Paladru - Fure		38292
Panissage	Bourbre		38293
Panossas	Bourbre		38294
Parmilieu	Isle Crémieu		38295
Le Passage	Bourbre		38296
Passins	Isle Crémieu		38297
Le Péage-de-Roussillon	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38298
Pellafol	Trièves-Matheysine		38299
Percy	Trièves-Matheysine		38301
Le Périer	Oisans-Bonne		38302
La Pierre	Belledonne		38303
Pierre-Châtel	Trièves-Matheysine		38304
Le Pin	Paladru - Fure		38305
Pinsot	Belledonne		38306
Poisat	Belledonne		38309
Poliénas	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38310
Pommiers-la-Placette	Chartreuse - Guiers		38312
Ponsonnas	Oisans-Bonne		38313
Pontcharra	Belledonne		38314
Le Pont-de-Beauvoisin	Chartreuse - Guiers		38315
Pont-de-Chéruy	Bourbre		38316
Le Pont-de-Claix	Belledonne		38317
Pont-Évêque	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38318
Pont-en-Royans	Vercors		38319
Porcieu-Amblagnieu	Isle Crémieu		38320
Prébois	Trièves-Matheysine		38321
Presles	Vercors		38322
Pressins	Chartreuse - Guiers		38323

Commune	Unités de gestion Eaux superficielles	Unités de gestion Eaux souterraines profondes	INSEE
Proveysieux	Chartreuse - Guiers		38325
Prunières	Trièves-Matheysine		38326
Quaix-en-Chartreuse	Chartreuse - Guiers		38328
Quet-en-Beaumont	Trièves-Matheysine		38329
Quincieu	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38330
Réaumont	Paladru - Fure		38331
Renage	Paladru - Fure		38332
Rencurel	Vercors		38333
Revel	Belledonne		38334
Reventin-Vaugris	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38336
Rives	Paladru - Fure		38337
La Rivière	Vercors		38338
Roche	Bourbre		38339
Les Roches-de-Condrieu	Sanne/Varèze/4 Vallées		38340
Rochetoirin	Bourbre		38341
Roissard	Trièves-Matheysine		38342
Romagnieu	Chartreuse - Guiers		38343
Roussillon	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38344
Rovon	Vercors	Molasse miocène Chambaran	38345
Royas	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38346
Ruy	Bourbre		38348
Sainte-Agnès	Belledonne		38350
Saint-Agnin-sur-Bion	Bourbre		38351
Saint-Alban-de-Roche	Bourbre		38352
Saint-Alban-du-Rhône	Sanne/Varèze/4 Vallées		38353
Saint-Albin-de-Vaulserre	Chartreuse - Guiers		38354
Saint-Andéol	Vercors		38355
Saint-André-en-Royans	Vercors		38356
Saint-André-le-Gaz	Bourbre		38357
Sainte-Anne-sur-Gervonde	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38358
Saint-Antoine-l'Abbaye	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38359
Saint-Appolinard	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38360
Saint-Arey	Trièves-Matheysine		38361
Saint-Aupre	Paladru - Fure		38362
Saint-Barthélemy-de-Séchilienne	Oisans-Bonne		38364
Saint-Baudille-de-la-Tour	Isle Crémieu		38365
Saint-Baudille-et-Pipet	Trièves-Matheysine		38366
Saint-Bernard	Chartreuse - Guiers		38367
Saint-Blaise-du-Buis	Paladru - Fure		38368
Sainte-Blandine	Bourbre		38369
Saint-Bonnet-de-Chavagne	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38370
Saint-Bueil	Chartreuse - Guiers		38372
Saint-Cassien	Paladru - Fure		38373
Saint-Chef	Bourbre		38374
Saint-Christophe-en-Oisans	Oisans-Bonne		38375
Saint-Christophe-sur-Guiers	Chartreuse - Guiers		38376
Saint-Clair-de-la-Tour	Bourbre		38377
Saint-Clair-du-Rhône	Sanne/Varèze/4 Vallées		38378
Saint-Didier-de-la-Tour	Bourbre		38381
Saint-Égrève	Chartreuse - Guiers		38382
Saint-Étienne-de-Crossey	Paladru - Fure		38383

Commune	Unités de gestion Eaux superficielles	Unités de gestion Eaux souterraines profondes	INSEE
Saint-Geoire-en-Valdaine	Chartreuse - Guiers		38386
Saint-Georges-de-Commiers	Trièves-Matheysine		38388
Saint-Georges-d'Espéranche	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38389
Saint-Gervais	Vercors	Molasse miocène Chambaran	38390
Saint-Guillaume	Vercors		38391
Saint-Hilaire-de-Brens	Bourbre		38392
Saint-Hilaire-du-Rosier	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38394
Saint-Hilaire	Chartreuse - Guiers		38395
Saint-Honoré	Trièves-Matheysine		38396
Saint-Ismier	Chartreuse - Guiers		38397
Saint-Jean-d'Avelanne	Chartreuse - Guiers		38398
Saint-Jean-de-Bournay	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38399
Saint-Jean-de-Moirans	Paladru - Fure		38400
Saint-Jean-de-Soudain	Bourbre		38401
Saint-Jean-de-Vaulx	Trièves-Matheysine		38402
Saint-Jean-d'Hérans	Trièves-Matheysine		38403
Saint-Jean-le-Vieux	Belledonne		38404
Saint-Joseph-de-Rivière	Chartreuse - Guiers		38405
Saint-Julien-de-l'Herms	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38406
Saint-Julien-de-Raz	Chartreuse - Guiers		38407
Saint-Just-Chaleyssin	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38408
Saint-Just-de-Claix	Vercors	Molasse miocène Chambaran	38409
Saint-Lattier	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38410
Saint-Laurent-du-Pont	Chartreuse - Guiers		38412
Saint-Laurent-en-Beaumont	Oisans-Bonne		38413
Sainte-Luce	Trièves-Matheysine		38414
Saint-Marcel-Bel-Accueil	Bourbre		38415
Saint-Marcellin	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38416
Sainte-Marie-d'Alloix	Chartreuse - Guiers		38417
Sainte-Marie-du-Mont	Chartreuse - Guiers		38418
Saint-Martin-de-Clelles	Trièves-Matheysine		38419
Saint-Martin-de-Vaulserre	Chartreuse - Guiers		38420
Saint-Martin-d'Hères	Belledonne		38421
Saint-Martin-d'Uriage	Belledonne		38422
Saint-Martin-le-Vinoux	Chartreuse - Guiers		38423
Saint-Maurice-en-Trièves	Trièves-Matheysine		38424
Saint-Maurice-l'Exil	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38425
Saint-Maximin	Belledonne		38426
Saint-Michel-en-Beaumont	Oisans-Bonne		38428
Saint-Michel-les-Portes	Trièves-Matheysine		38429
Saint-Mury-Monteymond	Belledonne		38430
Saint-Nazaire-les-Eymes	Chartreuse - Guiers		38431
Saint-Nicolas-de-Macherin	Paladru - Fure		38432
Saint-Nizier-du-Moucherotte	Vercors		38433
Saint-Ondras	Bourbre		38434
Saint-Pancrasse	Chartreuse - Guiers		38435
Saint-Paul-de-Varces	Vercors		38436
Saint-Paul-lès-Monestier	Vercors		38438
Saint-Pierre-d'Allevard	Belledonne		38439
Saint-Pierre-de-Chartreuse	Chartreuse - Guiers		38442
Saint-Pierre-de-Chérennes	Vercors		38443

Commune	Unités de gestion Eaux superficielles	Unités de gestion Eaux souterraines profondes	INSEE
Saint-Pierre-de-Méaroz	Trièves-Matheysine		38444
Saint-Pierre-de-Mésage	Oisans-Bonne		38445
Saint-Pierre-d'Entremont	Chartreuse - Guiers		38446
Saint-Prim	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38448
Saint-Quentin-Fallavier	Bourbre		38449
Saint-Quentin-sur-Isère	Vercors		38450
Saint-Romain-de-Jalionas	Isle Crémieu		38451
Saint-Romain-de-Surieu	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38452
Saint-Romans	Vercors	Molasse miocène Chambaran	38453
Saint-Sauveur	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38454
Saint-Savin	Bourbre		38455
Saint-Sébastien	Trièves-Matheysine		38456
Saint-Sorlin-de-Morestel	Isle Crémieu		38458
Saint-Sorlin-de-Vienne	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38459
Saint-Sulpice-des-Rivoires	Chartreuse - Guiers		38460
Saint-Théoffrey	Trièves-Matheysine		38462
Saint-Vérand	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38463
Saint-Victor-de-Cessieu	Bourbre		38464
Saint-Victor-de-Morestel	Isle Crémieu		38465
Saint-Vincent-de-Mercuze	Chartreuse - Guiers		38466
Salagnon	Bourbre		38467
Salaise-sur-Sanne	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38468
La Salette-Fallavaux	Trièves-Matheysine		38469
La Salle-en-Beaumont	Trièves-Matheysine		38470
Le Sappey-en-Chartreuse	Chartreuse - Guiers		38471
Sarcenas	Chartreuse - Guiers		38472
Sassenage	Vercors		38474
Satolas-et-Bonce	Bourbre		38475
Savas-Mépin	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38476
Séchilienne	Belledonne		38478
Septème	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38480
Sérézin-de-la-Tour	Bourbre		38481
Sermérieu	Bourbre		38483
Serpaize	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38484
Seyssinet-Pariset	Vercors		38485
Seyssins	Vercors		38486
Seyssuel	Sanne/Varèze/4 Vallées		38487
Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu	Isle Crémieu		38488
Siévoz	Oisans-Bonne		38489
Sinard	Trièves-Matheysine		38492
Soleymieu	Isle Crémieu		38494
La Sône	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38495
Sousville	Oisans-Bonne		38497
Succieu	Bourbre		38498
Susville	Trièves-Matheysine		38499
Têche	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38500
Tencin	Belledonne		38501
La Terrasse	Chartreuse - Guiers		38503
Theys	Belledonne		38504
Tignieu-Jameyzieu	Bourbre		38507
Torchefelon	Bourbre		38508

Commune	Unités de gestion Eaux superficielles	Unités de gestion Eaux souterraines profondes	INSEE
La Tour-du-Pin	Bourbre		38509
Le Touvet	Chartreuse - Guiers		38511
Tramolé	Bourbre		38512
Treffort	Trièves-Matheysine		38513
Tréminis	Trièves-Matheysine		38514
Trept	Bourbre		38515
La Tronche	Chartreuse - Guiers		38516
Tullins	Paladru - Fure		38517
Valbonnais	Oisans-Bonne		38518
Valencin	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38519
Valencogne	Paladru - Fure		38520
La Valette	Oisans-Bonne		38521
Valjouffrey	Oisans-Bonne		38522
Varacieux	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38523
Varces-Allières-et-Risset	Vercors		38524
Vasselin	Isle Crémieu		38525
Vatilieu	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38526
Vaujany	Oisans-Bonne		38527
Vaulnaveys-le-Bas	Belledonne		38528
Vaulnaveys-le-Haut	Belledonne		38529
Vaulx-Milieu	Bourbre		38530
Velanne	Chartreuse - Guiers		38531
Vénérieu	Bourbre		38532
Venon	Belledonne		38533
Vénosc	Oisans-Bonne		38534
Vernas	Isle Crémieu		38535
Vernioz	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38536
La Verpillière	Bourbre		38537
Le Versoud	Belledonne		38538
Vertrieu	Isle Crémieu		38539
Veurey-Voroize	Vercors		38540
Veyssilieu	Bourbre		38542
Vézeronce-Curtin	Isle Crémieu		38543
Vienne	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38544
Vif	Vercors		38545
Vignieu	Bourbre		38546
Villard-Bonnot	Belledonne		38547
Villard-de-Lans	Vercors		38548
Villard-Notre-Dame	Oisans-Bonne		38549
Villard-Reculas	Oisans-Bonne		38550
Villard-Reymond	Oisans-Bonne		38551
Villard-Saint-Christophe	Trièves-Matheysine		38552
Villefontaine	Bourbre		38553
Villemoirieu	Isle Crémieu		38554
Villeneuve-de-Marc	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38555
Ville-sous-Anjou	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38556
Villette-de-Vienne	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38558
Vinay	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38559
Virieu	Bourbre		38560
Vizille	Belledonne		38562
Voiron	Paladru - Fure		38563

Commune	Unités de gestion Eaux superficielles	Unités de gestion Eaux souterraines profondes	INSEE
Voissant	Chartreuse - Guiers		38564
Voreppe	Chartreuse - Guiers		38565
Vourey	Paladru - Fure		38566

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Gestion de la ressource en eau – Arrêté-cadre Sécheresse

Annexe 1 : Mesures de gestion adaptées à la situation de la ressource en eau – régime général

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures de portée générale	*Communication*	Déclenchement des mesures de sensibilisation et d'information du public Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau une fois en début de saison Information par les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) exerçant, ou non,la compétence eau potable des restrictions à leurs administrés *(journal, affichage lumineux, réseaux sociaux...)*						x	x	
	Comité Départemental de l'Eau	Activation	Envoi de flyers et articles explicatifs à communiquer à travers tous les biais (journal, site web, réseaux sociaux...)						x	
	ONDE		Réunions périodiques en fonction de l'état de la ressource							
	Prélèvements soumis à autorisation		Relevé mensuel pour l'analyse de l'état de la ressource mensuelle							
		Mise en place d'un relevé mensuel de suivi des volumes prélevés par point de prélèvement, consignés dans un registre mis à disposition du service police de l'eau de la DDT 38 sur demande.						x	x	x

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

* = un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an

** = eaux souterraines (nappe profonde, nappe superficielle), superficielles (nappe d'accompagnement, cours d'eau, source, plans d'eau), réseau d'eau potable, tonne à eau… et hors usage faisant l'objet d'une réglementation spécifique (agriculteurs, industriels, production de neige de culture)

***=Débit réservé dans les cours d'eau : En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit ne peut être inférieur au dixième du débit moyen annuel du cours d'eau (Module).

<table>
<tr><th colspan="2"></th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>Exceptions</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td rowspan="13">Mesures de limitation pour tous concernant l'usage et quelle que soit la ressource ** ***</td><td>Prélèvement d'eau domestique existant*</td><td rowspan="10">Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau</td><td>Diminution de 25% ou Interdit de 11h à 18h</td><td>Diminution de 50% ou Interdit de 9h à 20h</td><td>Interdit</td><td rowspan="3">Les nouveaux prélèvements autorisés dans le cadre d'une autre rubrique de cet arrêté.</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Tout usage domestique non sanitaire de l'eau*</td><td colspan="3">Interdit</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Tout nouveau prélèvement</td><td colspan="3">Interdit</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Rejets directs en cours d'eau</td><td colspan="3">Interdit</td><td>Rejets légalement autorisés</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Manœuvres d'ouvrages hydrauliques</td><td colspan="3">Interdit</td><td rowspan="2">Autorisation exceptionnelle liée :
-au respect de la côte légale de la retenue (non dépassement) ;
-à la protection contre les inondations ;
-à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
-aux lâchers de soutien pour la recharge des nappes en période d'étiage</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Installations de production d'électricité hydraulique</td><td colspan="3">Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique sont autorisées. Dans la mesure du possible, les opérations de maintenance susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques (relargage de matières en suspension) sont reportées</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Alimentation d'étangs ou de réserves installés sur des cours d'eau</td><td colspan="3">Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.</td><td rowspan="3">Retenues sur cours d'eau à usage industriel ou de production d'énergie, dont les ouvrages réglementés qui comprennent des dispositions en période de sécheresse.</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Alimentation en dérivation des plans d'eau et étangs ayant un usage économique</td><td>Débit dérivé doit être réduit de moitié par rapport au débit dérivé autorisé</td><td colspan="2">Interdit</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel</td><td colspan="3">Interdit</td><td>X</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Vidange des plans d'eau</td><td colspan="2">Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau</td><td colspan="2">Interdit</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Travaux prévisibles entraînant un rejet direct d'eaux polluées</td><td rowspan="2">Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau</td><td colspan="3">Interdit</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Travaux dans le lit du cours d'eau</td><td colspan="3">Interdit</td><td>Sauf en cas de :
-assec total
-raisons de sécurité
-restauration ou renaturation du cours d'eau
-déclaration DDT service police de l'eau en charge du suivi de la sécheresse</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

* = un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an

** = eaux souterraines (nappe profonde, nappe superficielle), superficielles (nappe d'accompagnement, cours d'eau, source, plans d'eau), réseau d'eau potable, tonne à eau… et hors usage faisant l'objet d'une réglementation spécifique (agriculteurs, industriels, production de neige de culture)

***=Débit réservé dans les cours d'eau : En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit ne peut être inférieur au dixième du débit moyen annuel du cours d'eau (Module).

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures de limitation pour tous concernant l'usage et quelle que soit la ressource ** *	*Vidange et remplissage des piscines à usage privé*	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit sauf 1ère mise en eau après construction hors période de crise		Interdit		X			
	Remise à niveau des piscines à usage privé		Interdit de 18h à 9h		Interdit		X			
	Piscines ouvertes au public		Autorisé	La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X	
	Lavage des voitures		Interdit hors stations professionnelles équipées de lances « haute pression » ou recyclage de l'eau		Interdit	Véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité.	X	X	X	X
	Lavage des voiries		Interdit			Impératif sanitaire ou sécuritaire et utilisation de balayeuse-laveuse automatique	X	X	X	X
	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf si impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
	Fonctionnement des fontaines publiques		Interdit dans la mesure où cela est techniquement possible Prélèvements interdit dans les fontaines/lavoirs sans arrêt technique possible			Circuit fermé et fontaines équipées de boutons poussoirs		X	X	X

Mesures de limitation pour tous concernant l'usage et quelle que soit la ressource ** *	*Pelouses et massifs fleuris*	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit de 11h à 18h	Interdit	Interdit	De 6h à 9h, arrosage localisé des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de trois ans	x	x	x	x
	Espaces verts publics			Interdit de 7h à 23h				x	x	
	Golfs (hors green et départs)		Interdit					x	x	
	Greens et départs de golf	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau		Interdit de 8h à 20h		Arrosage des poussières en phase chantier		x	x	
	Jardins potagers	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit de 11h à 18h	Interdit de 9h à 20h		Terrain d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international	X	X	X	X
	Stades et terrains de sport		Interdit de 11h à 18h		Interdit			X	X	

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

* = un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an

** = eaux souterraines (nappe profonde, nappe superficielle), superficielles (nappe d'accompagnement, cours d'eau, source, plans d'eau), réseau d'eau potable, tonne à eau... et hors usage faisant l'objet d'une réglementation spécifique (agriculteurs, industriels, production de neige de culture)

***=Débit réservé dans les cours d'eau : En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit ne peut être inférieur au dixième du débit moyen annuel du cours d'eau (Module).

<table>
<tr><th colspan="2"></th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>Exceptions</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Mesures relatives à la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) ***</td><td>Contrôle technique des points d'eau incendie (P.E.I.)</td><td colspan="2">Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau</td><td colspan="2">Interdit sauf nécessité liée à la sécurité publique</td><td>La nécessité liée à la sécurité publique doit faire l'objet d'un planning déposé mensuellement auprès de la DDT service police de l'eau en charge du suivi de la sécheresse</td><td></td><td></td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Information</td><td>Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau</td><td colspan="3">Il appartient à l'autorité de police de la D.E.C.I. de signaler auprès du S.D.I.S. les P.E.I indisponibles
et les mesures compensatoires prises, en suivant la procédure mentionnée dans la fiche
"formulaire d'information sur la perturbation de la DECI"
disponible sur le portail www.sdis38.fr (démarches et services)
Le même formulaire doit être utilisé pour signaler les remises en service.</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Autre usage des poteaux incendies</td><td colspan="4">Interdit</td><td>Défense incendie</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau potable ***</td><td>Généralités</td><td rowspan="3">Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau</td><td colspan="3">Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises mensuellement avant le 30 de chaque mois au Préfet de l'Isère (DDT, en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques)
Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies aux Maires des communes concernées, - à l'Agence Régionale de Santé (ARS38), - à l'autorité chargée du pouvoir de police de la D.E.C.I. (maire ou président d'E.P.C.I. si transfert), au service public de la D.E.C.I. (commune ou E.P.C.I. si transfert)
Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.</td><td rowspan="3">Dérogation sanitaire délivrée par le Préfet</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Lavage des réservoirs AEP</td><td colspan="3">Interdit</td><td></td><td></td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Mesures de limitations des prélèvements en cours d'eau par des canaux et des usages de l'eau associés***</td><td>Généralités</td><td colspan="3">Le règlement prévu à l'article 3 du présent arrêté devra organiser le prélèvement d'eau sur le cours d'eau et les consommations d'eau sur le canal de façon à justifier une économie globale journalière de l'eau sur la prise d'eau au moins égale à celle décrite dans le tableau ci-dessous. Ce règlement, revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, devra être affiché sur le lieu du prélèvement.</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td>Diminution globale de 25%</td><td>Diminution globale de 50%</td><td>Interdit</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

* = un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an

** = eaux souterraines (nappe profonde, nappe superficielle), superficielles (nappe d'accompagnement, cours d'eau, source, plans d'eau), réseau d'eau potable, tonne à eau… et hors usage faisant l'objet d'une réglementation spécifique (agriculteurs, industriels, production de neige de culture)

***=Débit réservé dans les cours d'eau : En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit ne peut être inférieur au dixième du débit moyen annuel du cours d'eau (Module).

<table>
<tr><th colspan="2"></th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>Exceptions</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td rowspan="9">Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricoles***</td><td>Généralités</td><td colspan="4">Les restrictions suivantes s'entendent pour des volumes identifiés par des calendriers de tours d'eau. Les tours d'eau correspondants sont précisés dans les arrêtés d'autorisation annuels de prélèvements.
Rappel réglementaire (arrêté du 19/12/2011) : tenue d'un registre de prélèvement mensuel à disposition des services de contrôles</td><td rowspan="9">- Retenues déclarées à l'administration, déconnectées de la ressource en eau et remplies hors saison d'irrigation (du 1er octobre au 15 avril).
-Les réseaux d'irrigation collectifs et les individuels :
-dont le prélèvement se situe sur un grand cours d'eau ou sur une unité de gestion souterraine ;
-déclarés à la DDT service police de l'eau en charge du suivi de la sécheresse ;
-équipés de débitmètres avec variateur de débit ;
peuvent appliquer les niveaux de restrictions en débit.</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Prélèvements pour l'irrigation dans les unités de gestion</td><td rowspan="4">Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau</td><td>Diminution globale de 7 plages horaires</td><td>Diminution globale de 14 plages horaires</td><td>Interdit</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Prélèvements pour l'irrigation dans les unités de gestion souterraines/grands cours d'eau</td><td>Diminution globale de 7 plages horaires</td><td>Diminution globale de 14 plages horaires</td><td>Diminution globale de 18 plages horaires</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Irrigation par système localisé (goutte à goutte et micro-aspersion) et équipée d'un outil de pilotage de l'irrigation</td><td>Autorisé</td><td>Diminution globale de 7 plages horaires</td><td>Diminution globale de 14 plages horaires</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Irrigation des cultures spécialisées : Maraîchage (dont légumes de plein champ), pépinères/horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits</td><td colspan="2">Autorisé</td><td>Diminution globale de 14 plages horaires</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Prélèvements pour l'irrigation assimilés domestiques déclarés à l'OUGC</td><td colspan="4">Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Prélèvements hors irrigation ou autres prélèvements assimilés domestiques (lavage des fruits, légumes et noix, antigel...) non déclarés à l'OUGC</td><td rowspan="3">Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau</td><td>Interdit de 11h à 18h</td><td>Interdit de 9h à 20h</td><td rowspan="2">Interdit</td><td rowspan="3">Abreuvement animaux
Lavage des bâtiments à usage sanitaire</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Irrigation CIVE</td><td colspan="2">1 seul tour d'eau autorisé pour la levée de la culture</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Irrigation CIPAN</td><td colspan="3">1 seul tour d'eau autorisé pour la levée de la culture</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
</table>

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

* = un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an

** = eaux souterraines (nappe profonde, nappe superficielle), superficielles (nappe d'accompagnement, cours d'eau, source, plans d'eau), réseau d'eau potable, tonne à eau… et hors usage faisant l'objet d'une réglementation spécifique (agriculteurs, industriels, production de neige de culture)

***=Débit réservé dans les cours d'eau : En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit ne peut être inférieur au dixième du débit moyen annuel du cours d'eau (Module).

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives aux producteurs de neige de culture quelle que soit la ressource*****	*Généralités*	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Transmission des relevés hebdomadaire des compteurs au service police de l'eau en charge de la sécheresse : ddt-se-pec@isere.gouv.fr			Pas d'interdiction pour les enneigeurs alimentés exclusivement par une retenue collinaire		X	X	
	Alimentation des retenues collinaires		Diminution de 25 % si équipée de compteurs ou Interdit de 6h à 22h	Diminution de 50% si équipée de compteurs ou Interdit sinon	Interdit			X	X	
	Fonctionnement des enneigeurs en direct dans le milieu naturel ou sur réseau AEP ou via un réseau interconnecté avec un réseau AEP		Interdit de 6h à 22h	Interdit de 4h à minuit si équipé de compteurs ou Interdit sinon				X	X	
Mesures relatives aux industriels et artisans dans le cadre de leur usage économique de l'eau***	*Prélèvements d'eau à industriel ou artisanal pour les ICPE*	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.			- les entreprises disposant dans leur autorisation ICPE de mesures spécifiques sécheresse - le maintien du bien-être animal, dont l'abreuvement - pour les usages non économiques, se reporter aux mesures tous usages. - prélèvements nécessaires au process de moins de 7000 m³ sur le réseau d'eau potable - prélèvements des établissements pouvant démontrer que le besoin en eau des process ont déjà été réduits au minimum		X		
			Diminution globale de 25 %	Diminution globale de 50 %	Interdit					
	Prélèvements d'eau à usage industriel ou artisanal pour les non ICPE		Les entreprises devront fournir à la DDT service police de l'eau en charge du suivi de la sécheresse une demande devant comporter le positionnement de l'industriel ou de l'artisan sur les mesures mises en place ou à mettre en place dans sa structure dans le but de réduire ses prélèvements d'eau.					X		
	Prélèvements d'eau à usage industriel ou artisanal inférieurs à 1000m3		Autorisé					X		
	Autres prélèvements à usage industriel ou artisanal		Diminution globale de 25 %	Diminution globale de 50 %	Interdit					

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

* = un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an

** = eaux souterraines (nappe profonde, nappe superficielle), superficielles (nappe d'accompagnement, cours d'eau, source, plans d'eau), réseau d'eau potable, tonne à eau… et hors usage faisant l'objet d'une réglementation spécifique (agriculteurs, industriels, production de neige de culture)

***=Débit réservé dans les cours d'eau : En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit ne peut être inférieur au dixième du débit moyen annuel du cours d'eau (Module).

Rappels	<u>Défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.)</u> Le C.G.C.T. fixe le cadre général de la D.E.C.I. (articles L. 2213-32, L. 2225-1, L. 2225-2, L. 5211-9-2, L. 5217-2 5°e, L. 5217-3 R. 2225-1 à R. 2225-10). Conformément à ces dispositions, la D.E.C.I. est régie par le règlement départemental (R.D.D.E.C.I.), approuvé par arrêté préfectoral n° 38-2016-12-02-013 du 2 décembre 2016. Les dispositions en matière de D.E.C.I. distinguent : - la police administrative spéciale de la D.E.C.I. qui revient au maire (ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre si transfert). Elle consiste en particulier, à fixer par arrêté la D.E.C.I. communale (ou intercommunale) ; décider de la mise en place et arrêter le schéma communal (ou intercommunal) de la D.E.C.I. ; faire procéder aux contrôles techniques. - le service public de la D.E.C.I. attribué à la commune sous l'autorité du maire (ou au président de l'E.P.C.I. si transfert). Il assure ou fait assurer la gestion matérielle de la D.E.C.I. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques... des points d'eau incendie (P.E.I.). L'ensemble de ces attributions revient de fait à "Grenoble Alpes Métropole" et à son président, concernant les communes de ladite métropole. <u>**Pouvoir de police du maire**</u> **Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt ou la limitation de certains usages non prioritaires.** <u>Débit réservé dans les cours d'eau</u> En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit ne peut être inférieur au dixième du débit moyen annuel du cours d'eau (Module).

* = un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an

** = eaux souterraines (nappe profonde, nappe superficielle), superficielles (nappe d'accompagnement, cours d'eau, source, plans d'eau), réseau d'eau potable, tonne à eau… et hors usage faisant l'objet d'une réglementation spécifique (agriculteurs, industriels, production de neige de culture)

***=Débit réservé dans les cours d'eau : En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit ne peut être inférieur au dixième du débit moyen annuel du cours d'eau (Module).